

Décision du Maire

N° 2026-D-367

Objet : Convention entre la commune de Pontault-Combault et la commune de La Queue-en-Brie pour la mise à disposition du stade Robert Barran

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans en application de l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du code susvisé,

VU la convention de mise à disposition du stade Robert Barran entre la ville de La Queue-en-Brie et la ville de Pontault-Combault,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de mise à disposition du stade Robert Barran avec la commune de La Queue-en-Brie afin de permettre le bon déroulement de l'activité de l'association Pontault Amicale Athlétic Club (PAAC) - section athlétisme,

DECIDE

AUTORISER la signature de la convention entre la ville de La Queue-en-Brie et la ville de Pontault-Combault concernant la mise à disposition du stade Robert Barran pour la saison 2025-2026.

DIRE que le stade Robert Barran serait mis à disposition de :

- Pontault Amicale Athlétic Club (PAAC) - section athlétisme
Le mardi et le jeudi de 19h00 à 20h30.

AUTORISER la mise à disposition pour un montant de 452,87 € (quatre cent quatre-vingt-sept euros TTC).

DIRE que le montant correspondant sera inscrit au budget communal

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le directeur général des services de la mairie

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La présente décision est rendue exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260605-2026-D-367-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026
Publication : 09/06/2026

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 5 juin 2026

Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault



DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE
LA QUEUE-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Service des sports
N° 85 - 2026

DECISION DU MAIRE

Le Maire de LA QUEUE-EN-BRIE, Madame Karine BASTIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement de la convention avec la commune de Pontault-Combault, dans le cadre d'une mise à disposition d'un équipement municipal sur la ville de La Queue-en-Brie,

DECIDE :


ARTICLE 1 : DE SIGNER ladite convention avec la Municipalité de PONTAULT-COMBAULT, représentée par son maire, Monsieur Gilles BORD, en vue d'une mise à disposition de la piste d'athlétisme et de vestiaire du stade Robert Barran à La Queue-en-Brie, reconduite pour la saison 2025-2026 pour la pratique de l'activité Athlétisme :

Pontault Amicale Athlétic Club (PAAC) – section athlétisme
- Mardi et jeudi de 19h00 à 20h30

ARTICLE 2 : à ce titre, pour la période 2025-2026, la commune de La Queue-en-Brie percevra une redevance de 452,87 € par virement au compte du Trésor Public. *Cette recette sera imputée au 933-322 - 70631.*

ARTICLE 3 : les relations entre la ville de La Queue-en-Brie et la ville de Pontault-Combault, sont fixées par les conditions de ladite convention.

Fait à la queue-en-brie, le 12 mai 2026.

Le Maire,

Karine BASTIER



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LA-QUEUE-EN-BRIE ET LA VILLE DE PONTAULT-COMBAULT – Saison sportive 2025-2026

CONVENTION entre la **COMMUNE DE LA QUEUE-EN-BRIE**, représentée par son Maire, Madame Karine BASTIER

Et

La **COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT**, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BORD, domiciliée à l'hôtel de Ville, 107, avenue République - 77340 PONTAULT-COMBAULT.

ARTICLE 1 – ÉQUIPEMENT SPORTIF MIS À DISPOSITION

Le stade Robert BARRAN (piste d'athlétisme et vestiaires) route de Combault 94510 La Queue-en-Brie :

- Pontault Amicale Athlétic Club (PAAC)** – section athlétisme
- Mardi et jeudi de 19h00 à 20h30

Les créneaux attribués incluent le temps de mise en place et de rangement du matériel de chaque section.

Cet équipement est destiné à l'organisation d'activités **sportives**, à l'exclusion de toute autre activité dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une procédure rapide afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'activité est principalement de nature sportive (*athlétisme*), compatible avec l'objet du club, la nature des équipements municipaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Elle doit se dérouler en la présence, et sous la surveillance effective d'un responsable désigné, agissant pour le compte du club.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ, ACCÈS AU PUBLIC ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le club doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférentes à l'équipement municipal mis à disposition.

Le club s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune de La Queue-en-Brie.

Le règlement intérieur des équipements municipaux, objet de la présente convention figure en annexe 1.

Compte-tenu du coût important de la prise en charge par la municipalité des installations sportives, le respect du règlement d'utilisation des installations sportives est impératif et tout manquement fera l'objet de sanctions financières à hauteur des dégradations et/ou d'interdiction d'utilisation temporaire.

ARTICLE 4 - NUISANCE DE VOISINAGE ET DÉSORDRE PUBLIC

Le club doit impérativement, sous peine de caducité de la présente convention, prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances de voisinage et le désordre public lors de l'organisation des activités prévues à l'article 1.

En cas de manquement constaté, la commune se réserve le droit de suspendre sans délai la mise à disposition consentie, jusqu'à la mise en œuvre des mesures adaptées nécessaires.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au prononcé de sanctions.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET DURÉE DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est consentie sous la compensation d'une redevance d'un montant de 452,87 € à compter de la signature de la convention dûment signée et paraphée à chaque page par les deux parties;

La durée de la mise à disposition est fixée à **10 mois à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante, soit une « saison sportive »**.

Le club s'engage par ailleurs à répondre à toutes les demandes d'informations qui leur seraient formulées par la direction des sports, concernant aussi bien les attributions annuelles que celles relevant des périodes de vacances scolaires.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportifs ou festifs, qui doivent faire l'objet de demande spécifique adressée à la commune.

Le club ne doit en aucun cas emprunter, traverser la pelouse, ni y exercer aucune activité annexe non autorisée sous peine d'interdiction temporaire (15 jours) d'utilisation de l'équipement sportif et de résiliation de la présente convention en cas de manquement répété à la présente clause.

Une mise à jour de l'annexe 1 est réalisée à chaque reconduction de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Préalablement à l'utilisation de l'équipement, le club reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour leurs activités, font assurer le recours des voisins et des tiers ainsi que les biens mis à disposition contre l'incendie et tout autre dommage, y compris

les dégradations par tiers identifié ou non, par une compagnie notoirement solvable et d'en acquitter les primes ou cotisations afférentes.

Les justificatifs d'assurance devront être fournis par les clubs à la commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention.

La mise à disposition effective est subordonnée au respect de cet article.

ARTICLE 7 - DÉNONCIATION - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée de son terme, soit sur demande de la commune de La Queue-en-Brie, soit sur demande de la commune de Pontault-Combault. Le club doit en avertir la Commune par lettre recommandée avec accusé réception au moins 3 mois avant le terme annuel.

En outre, ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la commune de La Queue-en-Brie qui a pour unique obligation d'en avertir la commune de Pontault-Combault par lettre recommandée avec accusé de réception, un remboursement sera effectué par la commune de La Queue-en-Brie au prorata du temps restant.

ARTICLE 8 - CADUCITÉ

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités du club PAAC.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige, la commune de La Queue-en-Brie et la commune de Pontault-Combault s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à La Queue en Brie le : 12 mai 2026

La Commune de La Queue-en-Brie
Le Maire



Karine BASTIER

La Commune de Pontault-Combault
Le Maire

Gilles BORD